

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

**RÈGLEMENT MRC-660**

Règlement déléguant au directeur général le pouvoir de former des comités de sélection.

ATTENDU QUE la MRC de Drummond est appelée, de temps à autre, à adjudger un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, ce qui implique la mise en place d'un processus de pondération et d'évaluation des offres ;

ATTENDU QUE l'avant-dernier alinéa de l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) prévoit la création, dans les cas où cet article s'applique, d'un comité de sélection et que la formation de ce comité peut être déléguée à tout fonctionnaire ou employé d'une municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire que soit ainsi délégué ce pouvoir au directeur général;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire de la MRC de Drummond du 6 juillet 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est ordonné et statué par le règlement de ce conseil portant le numéro **MRC-660**, intitulé : « *Règlement déléguant au directeur général le pouvoir de former des comités de sélection* », et ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir

**Article 1.-**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.-**

Le conseil de la MRC de Drummond délègue au directeur-général le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

**Article 3.-**

Ce comité doit être formé de trois (3) personnes résidant sur le territoire de la MRC de Drummond, qui ne sont pas membres du conseil de la MRC, pour tout contrat visé par l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) qui ne nécessite pas l'adjudication après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le Gouvernement du Québec ;

**Article 4.-**

Dans les cas où le contrat visé par l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) doit être adjudgé après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le Gouvernement du Québec, ce comité doit être formé de trois (3) personnes qui ne sont pas membres du conseil de la MRC et composé de deux (2) personnes résidant sur le territoire de la MRC de Drummond et d'un professionnel du même type que ceux recherchés par la procédure d'appel d'offres.

**Article 5.-**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Signé: Francine Ruest Jutras  
Francine Ruest Jutras  
préfète

Signé: Michel Gagnon  
Michel Gagnon  
directeur général

ADOPTÉ LE : **10 août 2011**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc9656/11**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **10 août 2011**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Drummondville, ce 3 septembre 2011

Michel Gagnon  
Directeur général